

Modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage applicable à l’arrondissement de Saint-Laurent.

ATTENDU qu’un projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-182 a été adopté à la séance ordinaire du Conseil d’arrondissement tenue le ;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère , à la séance ordinaire du Conseil d’arrondissement tenue le ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation a été tenue le 2026;

À CES CAUSES, il est par le présent règlement statué et ordonné par le Conseil d’arrondissement ce qui suit :

N/Ref 1. Le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par le remplacement de l’article 4.1.12 par l’article 4.1.12 :

4.1.12 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment du groupe d’usage

« Habitation »

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants mentionnés dans le tableau ci-dessous sont autorisés pour un bâtiment principal du groupe d’usage « Habitation » (H) :

Tableau 4.1.12. A

MATÉRIAUX AUTORISÉS	GROUPE "HABITATION"			
	Classe d'usage h1, h2, h3	Agrandissement arrière de moins 30% superficie de plancher du bâtiment d'origine	Zone H08-063	Classe d'usage h4, h5, h6
Brique d’argile, brique de béton ou brique silice ou bloc de silice	X	X		X
Pierre naturelle, pierre de béton, pierre architecturale	X	X		X
Bloc de béton architectural cannelé ou texturé	Max 20%	X		Max 20%
Panneau de béton architectural préfabriqué	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou bloc de granit ou de marbre	Max 20%			Max 20%
Panneau ou déclin de ciment composite (Fibrociment)	Max 20%	X	X	Max 20%
Panneau ou bloc de céramique de grès sur mur ventilé	Max 20%	X		Max 20%
Bloc de verre	Max 20%			Max 20%
Panneau ou déclin de bois torréfié, bardeau de cèdre, bois dur	Max 20%	X	X	Max 20%
Déclin ou panneau de bois d’ingénierie	Max 20%	X	X	Max 20%

Panneau de zinc usiné	Max 20%	X		Max 20%
Panneau de cuivre usiné	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou déclin d'aluminium anodisé	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou déclin d'aluminium émaillé prépeint en usine	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou déclin d'aluminium prépeint en usine (épaisseur min. 0,6mm)	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou déclin d'aluminium composite	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou déclin d'acier inoxydable	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou déclin d'acier émaillé prépeint en usine	Max 20%	X		
Panneau ou déclin d'acier galvanisé prépeint en usine	Max 20%	X		
Verre trempé pour un mur-rideau	Max 20%	X		Max 20%
Panneau solaire	Max 20%	X	Max 20%	Max 20%
Crépi sur panneau ciment ou de béton		X		
Crépi sur lattis métallique	Max 20%	X		

- (1)

Le signe « X », indiqué au tableau 4.1.12.A, mentionne que le matériau est autorisé à 100% d'un mur extérieur excluant les ouvertures.
- (2)

Un maximum de 20 % indiqué au tableau 4.1.12.A, signifie que 20% de la surface de chacun des murs extérieurs d'un bâtiment principal peut être recouvert par un ou plusieurs matériaux autorisés au tableau 4.1.12.A.

N/Ref.

2.

Le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par le remplacement de l'article 4.2.15 par l'article 4.2.15:

4.2.15

Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment d'usage « Commerce » et « Service »

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants mentionnés dans le tableau ci-dessous sont autorisés pour un bâtiment principal des groupes d'usage « Commerce » C et « Service » S :

Tableau 4.2.15. A

MATÉRIAUX AUTORISÉS	GROUPE « COMMERCE » ET « SERVICE »
Brique d'argile, brique de béton ou brique de silice ou bloc de silice	X
Pierre naturelle, pierre de béton, pierre architecturale	X
Bloc de béton architectural cannelé ou texturé	X
Panneau de béton architectural préfabriqué	X
Panneau ou bloc de granit ou de marbre	X
Crépi sur panneau de ciment et panneau de béton	X
Céramique de grès sur mur ventilé	X

Verre trempé pour un mur-rideau	X
Bloc de verre	Max 40%
Panneau ou déclin de ciment composite (Fibrociment)	Max 40%
Panneau ou déclin de bois torréfié, bardeau de cèdre, bois dur	Max 40%
Panneau ou déclin de bois d'ingénierie	Max 40%
Panneau de zinc usiné	Max 40%
Panneau de cuivre usiné	Max 40%
Acier inoxydable prépeint en usine	X
Acier émaillé prépeint en usine	Max 40%
Acier galvanisé prépeint en usine	Max 40%
Aluminium anodisé	X
Aluminium émaillé prépeint en usine	Max 40%
Aluminium composite	X
Aluminium prépeint en usine (épaisseur min. 0,6 mm)	Max 40%
Panneau solaire	Max 40%

- (1) Le signe « X », indiqué au tableau 4.1.15.A, mentionne que le matériau est autorisé à 100% d'un mur extérieur excluant les ouvertures.
- (2) Un maximum de 40 % indiqué au tableau 4.1.15.A, signifie que 40% de la surface de chacun des murs extérieurs d'un bâtiment principal peut être recouvert par un ou plusieurs matériaux autorisés au tableau 4.1.15.A.

N/Ref.

3. Le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par le remplacement de l'article 4.3.4 par l'article 4.3.4:

4.3.4

Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment d'usage « Parc »

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants mentionnés dans le tableau ci-dessous sont autorisés pour un bâtiment principal du groupe d'usage « Parc » P :

Tableau 4.3.4. A

MATÉRIAUX AUTORISÉS	GROUPE « PARC »
Brique d'argile, brique de béton ou brique de silice ou bloc de silice	X
Pierre naturelle, pierre de béton, pierre architecturale	X
Panneau ou bloc de granit ou de marbre	X
Bloc de béton architectural cannelé ou texturé	X
Verre trempé pour un mur-rideau	X
Panneau de béton architectural préfabriqué	X
Crépi sur panneau de ciment et panneau de béton	X
Céramique en grès sur mur ventilé	X
Bloc de verre	Max 40%
Panneau ou déclin de ciment composite (Fibrociment)	Max 40%
Panneau ou déclin de bois torréfié, bardeau de cèdre, bois dur	X
Panneau ou déclin de bois d'ingénierie	X
Panneaux de zinc usiné	Max 40%
Panneau de cuivre usiné	Max 40%
Acier inoxydable prépeint en usine	X
Acier émaillé prépeint en usine	Max 40%

Acier galvanisé prépeint en usine	Max 40%
Acier composite à âme isolante	Max 40%
Aluminium anodisé	X
Aluminium émaillé prépeint en usine	Max 40%
Aluminium composite	X
Aluminium prépeint en usine (épaisseur min. 0,6 mm)	Max 40%
Panneau solaire	X

- (1) Le signe « X », indiqué au tableau 4.3.4.A, mentionne que le matériau est autorisé à 100% d'un mur extérieur excluant les ouvertures.
- (2) Un maximum de 40 % indiqué au tableau 4.3.4.A, signifie que 40% de la surface de chacun des murs extérieurs d'un bâtiment principal peut être recouvert par un ou plusieurs matériaux autorisés au tableau 4.3.4.A.

N/Réf. 4. Le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par le remplacement de l'article 4.4.8 par l'article 4.4.8 :

4.4.8 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment du groupe d'usage « Industriel »

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants mentionnés dans le tableau ci-dessous sont autorisés pour un bâtiment principal du groupe d'usage « Industriel » I :

Tableau 4.4.8. A

MATÉRIAUX AUTORISÉS	GROUPE « INDUSTRIE »*
Brique d'argile, brique de béton ou brique de silice ou bloc de silice	X
Pierre naturelle, pierre de béton, pierre architecturale	X
Panneau de granit ou de marbre	X
Bloc de béton architectural cannelé ou texturé	X
Verre trempé pour un mur-rideau	X
Panneau de béton architectural préfabriqué	X
Crépi sur panneau de ciment et panneau de béton	X
Céramique en grès sur mur ventilé	X
Bloc de verre	Max 40% par façade
Panneau ou déclin de ciment composite (type Fibrociment)	Max 40% par façade
Panneau ou déclin de bois torréfié, bardeau de cèdre, bois dur	Max 40% par façade
Panneau ou déclin de bois d'ingénierie	Max 40% par façade
Panneaux de zinc usiné	Max 40% par façade
Panneau de cuivre usiné	Max 40% par façade
Acier inoxydable prépeint en usine	X
Acier émaillé prépeint en usine	Max 40% par façade
Acier galvanisé prépeint en usine	Max 40% par façade
Acier composite à âme isolante	X
Aluminium anodisé	X
Aluminium émaillé prépeint en usine	Max 40% par façade
Aluminium composite	X
Aluminium prépeint en usine (épaisseur min. 0,6 mm)	Max 40% par façade
Aluminium prépeint à âme isolante	X
Panneau solaire	X

- (1) Le signe « X », indiqué au tableau 4.4.8.A, mentionne que le matériau est autorisé à 100% d'un mur extérieur excluant les ouvertures.
- (2) Un maximum de 40 % indiqué au tableau 4.4.8.A, signifie que 40% de la surface du mur extérieur de façade d'un bâtiment principal peut être recouvert par un ou plusieurs matériaux autorisés au tableau 4.4.8.A. Les autres murs extérieurs du bâtiment peuvent être recouvert à 100% des matériaux mentionnés au tableau 4.4.8
- (3) Les matériaux de façade doivent se prolonger sur les murs latéraux sur une largeur minimale de 2 pieds (0,6 m) afin d'assurer une continuité esthétique et architecturale.

5. Le présent règlement fait partie du règlement numéro RCA08-08-0001 qu'il modifie.

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 24 FÉVRIER 2026.

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT